Réseau de transport d'électricité

Réserves Rapide et Complémentaire

Appel à contribution relatifs aux modalités contractuelles pour la mise à disposition des réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2014

TABLE DES MATIERES

Table des matières 3

1. Contexte 5
1.1 Objet du présent appel à contribution 5
1.2 Contexte législatif 5
1.3 Constituer des réserves activables rapidement pour la gestion de l'équilibre offre-demande 5
1.3.1 Politique pour le dimensionnement 5
1.3.2 Dimensionnement 6

2. Modalités relatives à l'appel d'offres 7
2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation 7
2.2 Contrainte du processus opérationnel : limitation du nombre de receveurs d'ordre 7
2.3 Lotissement de la contractualisation 8
2.3.1 Lotissement en puissance et en énergie 8
2.3.2 Lotissement temporel 9
2.3.3 Offres groupées 9
2.4 Constitution d'une offre de réponse à l'appel d'offres 10
2.4.1 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres 10
2.5 Interclassement 10
2.5.1 Critère d'interclassement 10
2.5.2 Priorisation à prix égal, des différentes combinaisons 11
2.6 Calendrier d'agrément des EDA proposées par les soumissionnaires dans leur réponse à l'appel d'offres 12
2.6.1 Dates limites imposées pour l'agrément des capacités 12
2.6.2 Procédure lorsque le lauréat ne respecte pas le calendrier pour l'agrément 13
2.7 Calendrier 14
2.8 Modalités opérationnelles pour l'appel d'offres 14

3. Modalités techniques 15
3.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat 15
3.1.1 Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) générales des EDA proposées dans le cadre du contrat 15
3.1.2 Délai de mobilisation 15
3.1.3 Cas particuliers 15
3.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire 16
3.2.1 Agrément initial de la capacité par Procédure d'agrément 17
3.2.2 Conditions de maintien de l'agrément 18

4. Modalités contractuelles 23
4.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA 23
4.1.1 Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC 23
4.1.2 Transmission quotidienne à RTE d'une Liste d'Engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement 23
4.1.3 Dépôt des offres sur le MA 24
4.2 Défaillances 25
4.2.1 Défaillances déclarées par le titulaire 25
4.2.2 Défaillances constatées par RTE 25
4.3 Régime de pénalité 25
4.3.1 Principes 25
4.3.2 Pénalité appliquée pour une défaillance déclarée 26
4.3.3 Pénalité appliquée pour une défaillance constatée 26
4.3.4 Autres pénalités 27
4.4 Mise à disposition d'une capacité agréée d'un tiers 28
4.5 Cas de résiliation spécifique 29
4.5.1 Résiliation par l'acteur 29

4.5.2 Résiliation par RTE 29
4.6 Modalités financière 30
4.6.1 Prime fixe 30
4.6.2 Prix variable des capacités proposées. 30

1. CONTEXTE

1.1 Objet du présent appel à contribution

RTE constitue les réserves rapide et complémentaire par la contractualisation de capacités activables sur le mécanisme d'ajustement (MA).

Les contrats issus du dernier appel d'offres courent jusqu'au 31 mars 2014. Un nouvel appel d'offres doit permettre de contractualiser les réserves rapide et complémentaire à partir du 1er avril 2014.

Après avoir organisé deux réunions de concertation avec les acteurs les 14 et 28 juin 2013, RTE a élaboré un projet concernant les modalités de contractualisation des produits de réserves rapide et complémentaire. Ces contrats seront signés suite à l'appel d'offres lancé par RTE.

Le présent appel à contribution a pour objectif de recueillir l'avis des acteurs sur le projet.

Certains points sont encore ouverts et RTE propose aux acteurs de marché plusieurs options dans le cadre de cet appel à contribution. Les retours permettront à RTE de finaliser les modalités contractuelles.

Les acteurs de marché souhaitant garder confidentiel certains points de leurs contributions peuvent l'indiquer lors de la réponse sur le site concerte.fr, ou envoyer leur contribution par mail à RTE (renaud.delachaux@rte-france.com).

1.2 Contexte législatif

L'article L.321-11 du Code de l'énergie prévoit que :

> *« Le gestionnaire du réseau public de transport veille à la disponibilité et à la mise en œuvre des réserves nécessaires au fonctionnement du réseau. […]*
>
> *A cette fin, il négocie librement avec les producteurs et les fournisseurs de son choix les contrats nécessaires à l'exécution des missions énoncées à l'alinéa précédent, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes, telles que notamment des consultations publiques ou le recours à des marchés organisés.*
>
> *Pour couvrir ses besoins à court terme, le gestionnaire du réseau public de transport peut demander la modification des programmes d'appel dans les conditions définies à l'article L. 321-10 [mécanisme d'ajustement] […]».*

En application du Code de l'énergie, RTE contractualise la réserve rapide et la réserve complémentaire par appel d'offres.

1.3 Constituer des réserves activables rapidement pour la gestion de l'équilibre offre-demande

1.3.1 Politique pour le dimensionnement

La mission de suivi des réserves confiée à RTE se traduit notamment par la constitution de réserves disponibles à des échéances courtes pour pallier les aléas qui surviennent en temps réel.

Pour la constitution de ces réserves, RTE doit également respecter les exigences établies par l'ENTSO-E, dont celles de la Policy 1 qui prévoit :

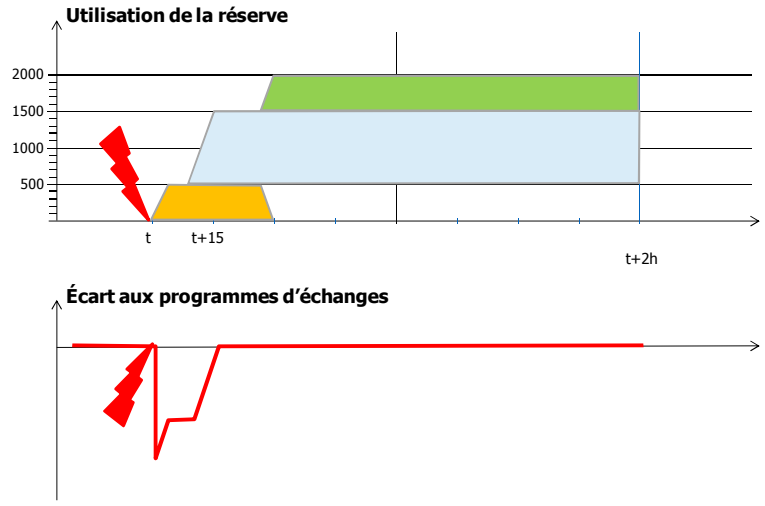
- qu'après un aléa, le gestionnaire de réseau doit rétablir les échanges de sa zone de réglage en moins de 15 minutes *(RTE : périmètre France)* ;
- que le dimensionnement des réserves disponibles à moins de 15 minutes soit basé sur un aléa dimensionnant correspondant à 1500 MW pour RTE (perte du plus gros groupe de production couplé au système électrique).

RTE constitue également des réserves de court terme pour restaurer la réserve secondaire en moins de 30 minutes.

1.3.2 Dimensionnement

En cas de survenance d'un aléa de 1500 MW, au moins 500 MW de réserves secondaires sont disponibles dans le cadre de la constitution des services système. Pour restaurer les échanges en moins de 15 minutes après la survenance de l'aléa dimensionnant, RTE doit donc pouvoir activer des capacités disponibles en moins de 15 minutes (dite réserve rapide) à hauteur de 1000 MW. Puis, RTE doit pouvoir activer 500 MW de capacités activables en moins de 30 minutes (dite réserve complémentaire) qui permettent de restaurer la réserve secondaire.

Ces puissances mobilisées doivent permettre de maintenir l'équilibre pendant une durée supérieure à 2 heures (durée de la fenêtre opérationnelle théorique).



Utilisation des réserves rapide et complémentaire pour restaurer les échanges et la réserve secondaire

Ainsi, RTE doit disposer en permanence de :

- 1000 MW activables en moins de 15 minutes et pendant 2h ;
- 500 MW activables en moins de 30 minutes et pendant 1h30.

Ces réserves doivent également permettre de couvrir deux fois l'aléa dimensionnant chaque jour.

2. MODALITES RELATIVES A L'APPEL D'OFFRES

2.1 Durée de la période ouverte à la contractualisation

Dans le cadre du précédent appel d'offres, 80% des besoins de RTE ont été couverts sur une période triennale, les volumes restants ayant fait l'objet de lots annuels. RTE considère qu'une période de trois ans est trop longue et n'est pas de nature à favoriser l'ouverture du marché.

Pour cet appel d'offres, RTE a initialement proposé que la période de contractualisation ouverte lors du prochain appel d'offres s'étende du 1er avril 2014 au 31 mars 2015. Lors des réunions de concertation de juin 2013, les acteurs ont déclaré qu'une durée de contractualisation plus longue permettrait de diminuer les coûts de contractualisation.

RTE propose donc que la période ouverte à la contractualisation soit la période du 1er avril 2014 au 31 décembre 2015. L'ensemble des contrats sur cette période seront attribués à l'issu de l'appel d'offre qui se déroulera en décembre 2013 et janvier 2014.

Êtes-vous en faveur de cette modification, ou préférez-vous que la contractualisation soit d'une durée de 12 mois ?

2.2 Contrainte du processus opérationnel : limitation du nombre de receveurs d'ordre

Afin de permettre une participation maximale des capacités à la réserve rapide, RTE a historiquement partagé le délai de quinze minutes (cf. §1.3) de la façon suivante :

- pour RTE : 2 minutes pour diagnostiquer et adresser l'ensemble des ordres d'activation des capacités de réserves rapides ;
- pour l'acteur d'ajustement (AA) : 13 minutes entre l'appel de RTE et l'activation à puissance maximale de l'EDA.

En contrepartie, compte tenu du processus opérationnel qui prévoit le passage des ordres d'ajustement par téléphone, RTE avait limité la contractualisation aux EDA dont la puissance était supérieure à 50 MW pour la réserve rapide et 25 MW pour la réserve complémentaire.

Lors des différentes concertations, notamment dans le cadre du « GT Souplesse des EDA » de la CAM, les acteurs ont demandé la disparition de ce seuil et l'alignement du seuil de puissance sur celui du MA.

Afin de poursuivre l'augmentation des capacités éligibles à la contractualisation en réserve rapide, RTE propose d'aligner le seuil minimal de puissance sur celui du mécanisme d'ajustement, soit 10 MW pour les règles en vigueur depuis le 1er juillet 2013.

Cependant, de manière à prendre en compte les contraintes relatives au processus opérationnel, et en attendant des évolutions permettant lever ces contraintes, RTE devra imposer les limitations suivantes pour l'appel d'offres :

1. un titulaire (ainsi que l'ensemble des sociétés liées à ce titulaire) ne devra proposer qu'un nombre limité de receveurs d'ordre pour toutes les EDA engagées au titre des contrats pour une journée J. Pour chaque produit (réserve rapide et réserve complémentaire), l'acteur devra préciser dans sa réponse à l'appel d'offres, la formulation du nombre de receveurs d'ordre limite qui sera contractuellement appliquée, parmi les 2 possibilités suivantes :
    a. un receveur d'ordre unique, quelque soit la puissance pour laquelle l'acteur a été retenu ;
    b. un nombre de receveur d'ordre limité, en fonction de la puissance pour laquelle l'acteur a été retenu :
        - un, si le titulaire est retenu pour une puissance comprise entre 10 MW et 250 MW ;
        - deux, si le titulaire est retenu pour une puissance comprise entre 260 et 500 MW ;
        - trois, si le titulaire est retenu pour une puissance comprise entre 510 MW et 750 MW ;
        - quatre, si le titulaire est retenu pour une puissance comprise entre 760 MW et 1000 MW.
2. le nombre de receveurs d'ordre retenus sera limité lors de la contractualisation :
    - 7 receveurs d'ordre pour les capacités à DMO inférieur à 9 minutes.
    - 7 receveurs d'ordre pour les capacités à DMO inférieur à 13 minutes,
    - 14 receveurs d'ordre pour les capacités à DMO inférieur à 30 minutes.

RTE prévoit également que les acteurs qui s'engageront à proposer des capacités dont le DMO est inférieur à 9 minutes soient interclassés avec les acteurs qui proposent des capacités en 13 minutes. Cependant, ces acteurs ne seront pas exclus de l'appel d'offres lorsque le nombre de receveurs d'ordre atteint 7 pour les offres retenues en 13 minutes.

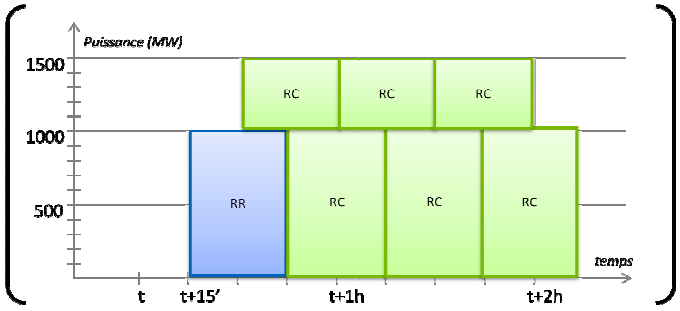
Êtes-vous favorable à la disparition du seuil de 50 MW selon les modalités proposées, ou préférez-vous que RTE maintiennent les dispositions actuelles (puissance minimale des EDA à 50 MW) ?

2.3 Lotissement de la contractualisation

2.3.1 Lotissement en puissance et en énergie

RTE prévoit de découper la contractualisation des réserves rapide et complémentaire en plusieurs blocs :

1. 100 lots de 10 MW (soit 1000 MW) de capacités de réserve rapide activables pendant 30 minutes, et activables 2 fois par jour ;
2. 3 fois 150 lots de 10 MW de capacités de réserve complémentaire activables pendant 30 minutes, et activables 2 fois par jour.



X 2 / jour

Illustration du découpage prévu pour la contractualisation

Le pas de découpage des lots en puissance (10 MW) est dépendant du seuil de puissance pour les EDA pouvant être proposées (cf. §3.1.1).

En conséquence, le seuil de puissance pour participer à la contractualisation est de 10MW.

2.3.2 Lotissement temporel

Pour cet appel d'offres, RTE prévoit la mise en concurrence pour chaque mois de la période ouverte à la contractualisation (§2.1), les 2 lots suivants :

1. tous les jours ouvrés du mois ;
2. les samedis, les dimanches et tous les jours fériés.

Considérez-vous que ce découpage soit satisfaisant ?

2.3.3 Offres groupées

2.3.3.1 En énergie

Comme présenté au §2.3.1, la contractualisation est découpée en 2 offres de base ayant les caractéristiques suivantes :

1. DMO = 13 minutes et DO_{max} = 30 minutes, disponible 2 fois par jour (Emax = DOmax x 2), appelée offre {13 ; 30} ;
2. DMO = 30 minutes et DO_{max} = 30 minutes, disponible 2 fois par jour (Emax = DOmax x 2), appelée offre {30 ; 30}.

Les acteurs pourront proposer des offres groupées selon les possibilités suivantes :

3. DMO = 13 minutes, 2h d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 120}) ;
4. DMO = 13 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 90}) ;
5. DMO = 13 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {13 ; 60}) ;
6. DMO = 30 minutes, 1h30 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 90}) ;
7. DMO = 30 minutes, 1h00 d'énergie 2 fois par jour (offre {30 ; 60}).

Les offres groupées déposées par les acteurs pour les produits {3}, {4} et {5} devront obligatoirement être accompagnés d'un prix correspondant à un engagement pour une offre {1} et les offres groupées {4} et {5} devront obligatoirement être accompagnées d'un prix correspondant à une offre {2}.

2.3.3.2 Temporellement

Les acteurs auront également la possibilité de proposer une offre pour toute la période ouverte à la contractualisation. Pour être acceptée, cette offre doit être obligatoirement accompagnée d'une offre pour chaque pas d'interclassement temporel.

Les offres portant sur la totalité de la période ouverte à la contractualisation peuvent également contenir des prix pour des offres groupées selon la proposition faite au §2.3.3.1.

2.4 Constitution d'une offre de réponse à l'appel d'offres

2.4.1 Obligations d'un candidat à l'appel d'offres

Les offres seront valides uniquement si :

- le candidat est Acteur d'Ajustement ou s'engage à signer un Accord de Participation au Mécanisme d'Ajustement 3 mois avant le premier jour de début du contrat ;
- le candidat déclare les sites qu'il compte proposer, la capacité d'ajustement sur chaque site, ainsi que l'engagement des sites à être rattaché au périmètre d'ajustement du candidat pendant les périodes pour lesquelles une offre a été déposée ;
- le candidat s'engage à mettre en œuvre les dispositions permettant d'obtenir l'agrément des Entités d'Ajustements (EDA) nécessaires à l'exécution du contrat (cf. 3.2).

2.5 Interclassement

2.5.1 Critère d'interclassement

RTE prévoit que pour chaque pas de temps et pour chaque produit, l'interclassement soit basé sur le prix proposé en €/MW.

Les offres seront considérées comme sécables par pas de 10 MW et devront donc être formulées en multiple de 10 MW.

2.5.1.1 Malus à l'interclassement pour les acteurs souhaitant proposer plusieurs receveurs d'ordre

Lorsque le soumissionnaire a déclaré dans sa réponse à l'appel d'offres, qu'il souhaite proposer plusieurs receveurs d'ordres en fonction de la puissance pour laquelle ils sont retenu et selon les limites décrites au §2.2 (option b), un malus est appliqué à ses offres lors de l'interclassement. Il est calculé de la façon suivante :

- 0 €/MW/jour de la période d'interclassement, tant que l'acteur est retenu pour une puissance inférieure à 250 MW ;

- 10 €/MW/jour de la période d'interclassement, dès lors que l'acteur est retenu pour 250 MW ;
- 20 €/MW/jour de la période d'interclassement, dès lors que l'acteur est retenu pour 500 MW ;
- 30 €/MW/jour de la période d'interclassement, dès lors que l'acteur est retenu pour 750 MW.

2.5.2 Priorisation à prix égal, des différentes combinaisons

2.5.2.1 Combinaison des offres techniques

RTE classera les offres par pas de 10 MW pour chaque produit et comparera les prix avec les offres groupées possibles. A prix égal, les combinaisons d'offres (offres groupées ou offres simples) seront classées selon l'ordre de combinaison la plus favorable opérationnellement : {13 ; 120}, {13 ; 90}+{30 ; 30}, {13 ; 60}+{30 ; 60}, {13 ; 60}+{30 ; 30}+{30 ; 30}, {13 ; 30}+{30 ; 90}, {13 ; 30}+{30 ;60}+[30 ; 30} puis {13 ; 30}+{30 ; 30}+{30 ; 30}+{30 ; 30}.

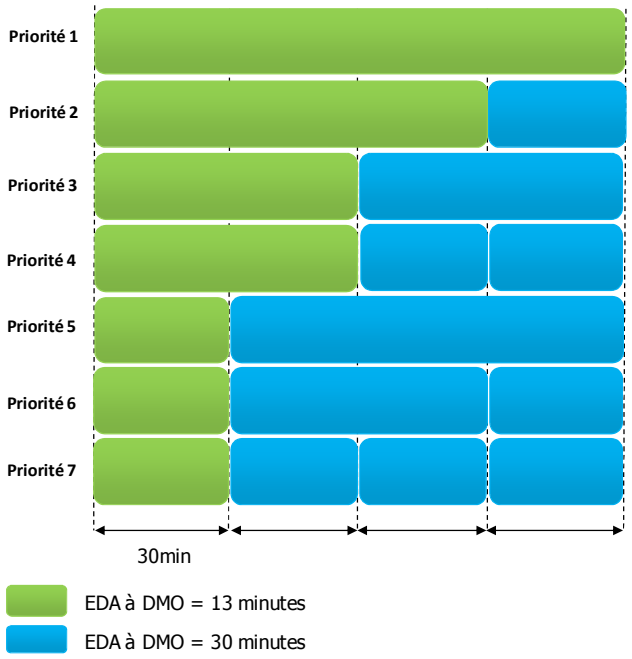


Illustration de l'ordre dans lequel les combinaisons seront retenues, à prix égal

2.5.2.2 Offre sur l'ensemble de la période

A prix égal entre une offre sur toute la période et l'ensemble des offres les moins chères sur chaque période, RTE priorisera l'offre relative à toute la période ouverte à la contractualisation.

2.5.2.3 Processus d'interclassement

Pour chaque lot de 10 MW, RTE sélectionnera les offres en suivant le processus décrit ci dessous :

1. pour chaque pas de temps, RTE interclasse les offres et retient la combinaison technique la moins chère, sur la base du critère d'interclassement (et en fonction de la priorisation des combinaisons définie au §2.5.2.1).
2. RTE interclasse les offres qui courent sur l'ensemble de la période ouverte à la contractualisation et retient la combinaison technique la moins chère sur la base du critère
3. RTE compare les 2 interclassements et retient le moins cher. A prix égal, l'offre retenue est celle qui coure sur l'ensemble de la période.

2.6 Calendrier d'agrément des EDA proposées par les soumissionnaires dans leur réponse à l'appel d'offres

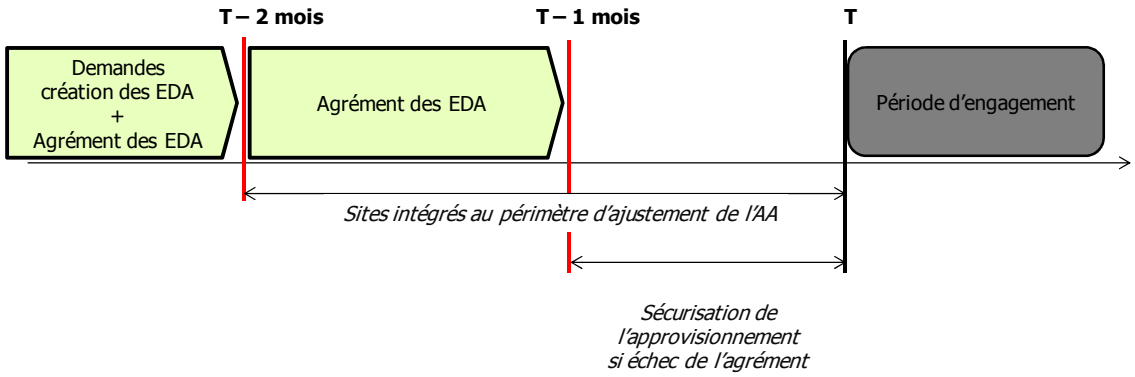
Note : Afin de s'assurer que les caractéristiques techniques des capacités contractualisées en réserves rapide et complémentaire correspondent aux exigences, RTE prévoit que les capacités proposées dans le cadre de la contractualisation disposent d'un agrément technique délivré à l'issue d'une procédure d'agrément (cf. §3.2).

2.6.1 Dates limites imposées pour l'agrément des capacités

Lors des précédents appels d'offres, cet agrément devait être obtenu par le titulaire avant la réponse à l'appel d'offres. RTE prévoit pour cet appel d'offres de ne pas imposer l'agrément des capacités pour la réponse à l'appel d'offres et de définir un calendrier imposé pour l'obtention de l'agrément des capacités, permettant de sécuriser l'approvisionnement en réserves rapide et complémentaire.

RTE prévoit qu'un contrat ne puisse entrer en vigueur que si le candidat retenu au terme de l'appel d'offres dispose :

1. deux mois avant le début de l'entrée en vigueur du contrat, d'un agrément technique ou est en cours de procédure d'agrément dans les conditions décrite au §3.2, pour une puissance supérieure ou égale à la puissance retenue lors de l'appel d'offres ;
2. un mois avant l'entrée en vigueur du contrat, de l'agrément technique à hauteur de la puissance retenue lors de l'appel d'offres.



Calendrier imposé pour l'agrément des capacités

La proposition initiale de RTE (juin 2013) prévoyait qu'un acteur retenu doive intégrer les capacités à son périmètre d'ajustement 3 mois avant le début de la mise à disposition au titre des contrats. Lors de la concertation, les acteurs ont déclaré que ce délai risquait d'induire des distorsions de concurrence entre opérateur sur un même site, car le nouvel opérateur ne disposerait pas de rémunération pendant cette période.

RTE considère que le délai ne peut être réduit en-deçà d'une période de deux mois :

- le délai d'un mois ne peut être diminué pour la réalisation de la procédure d'agrément ;
- le délai d'un mois en cas d'échec de l'agrément est nécessaire à RTE pour contractualiser le nouveau volume.

2.6.2 Procédure lorsque le lauréat ne respecte pas le calendrier pour l'agrément

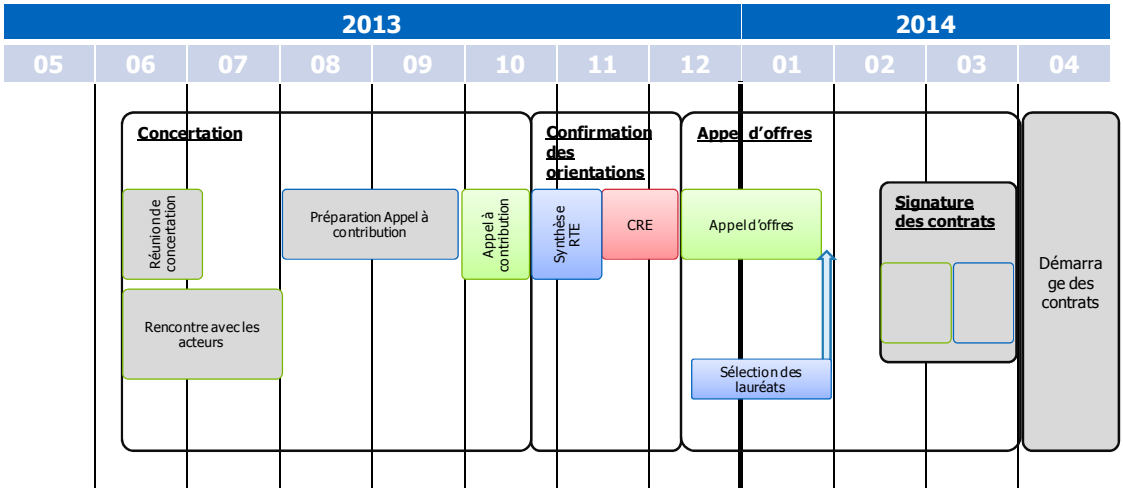
Dans la situation où un acteur ne respecterait pas le calendrier présenté précédemment, RTE prévoit l'application des dispositions suivantes :

- le contrat de l'acteur ne disposant pas des agréments n'est pas conclu ;
- RTE propose au premier soumissionnaire non retenu lors de l'appel d'offre initial, s'il dispose des agréments suffisants, d'être retenu à la place de l'offre écartée pour défaut d'agrément ;
- si aucun des acteurs précédents ne dispose des agréments suffisants, RTE organise un nouvel appel d'offres pour contractualiser le volume manquant. Cet appel d'offre est retreint aux acteurs disposant de capacités d'ores et déjà agréées en application des principes décrits en article 3.2.

2.7 Calendrier

Le calendrier prévu par RTE est le suivant pour la contractualisation des capacités.

Ce calendrier a évolué depuis les réunions de concertation de juin 2013, et prend en compte la dernière proposition de RTE concernant la diminution des délais pour l'agrément des EDA (§2.6).



Calendrier prévisionnel pour l'appel d'offres relatif à la contractualisation des RR et RC

2.8 Modalités opérationnelles pour l'appel d'offres

RTE prévoit que les différentes étapes de l'appel d'offres soient les suivantes :

1. publication de l'AO sur le site client de RTE à partir de mi-décembre ;
2. déclaration d'intérêt des acteurs avant fin 2013 ;
3. dépôt des offres des acteurs sur la plateforme e-achat de RTE, en janvier ;
4. Sélection des lauréats avant fin janvier.

3. MODALITES TECHNIQUES

3.1 Caractéristiques techniques des EDA proposées dans le cadre du contrat

Afin de pouvoir être comptabilisée opérationnellement dans les réserves, une capacité doit disposer de conditions d'utilisation (caractéristiques techniques) en rapport avec le besoin. Ces caractéristiques sont explicitées ci-dessous.

3.1.1 Conditions d'Utilisation des Offres (CUO) générales des EDA proposées dans le cadre du contrat

Pour être comptabilisée en tant que réserve rapide et/ou réserve complémentaire, chaque EDA proposée au titre du contrat doit avoir les caractéristiques suivantes :

- DOmin ≤ 60 minutes ;
- DOmax ≥ 30 minutes ;
- P_{MAX} ≥ 10 MW ;
- $NB_{activations}$ ≥ 2 ;
- $E_{max} \geq 2 \times P_{agréée} \times max(30\ minutes\ ;\ DO_{min})$;
- DNA[1] < 1h.

3.1.2 Délai de mobilisation

3.1.2.1 EDA constituant la RR

Pour être comptabilisées dans la réserve rapide, les EDA doivent disposer d'un DMO inférieur à 13 minutes.

Les acteurs qui se seront engagés lors de l'appel d'offres (cf. §2.2) pour des DMO ≤ 9 minutes devront proposer des offres en DMO ≤ 9 minutes sur des EDA (agréées avec ce DMO).

3.1.2.2 EDA constituant la RC

Les EDA proposées en réserve complémentaire au titre du contrat doivent disposer et proposer : DMO ≤ 30 minutes.

3.1.3 Cas particuliers

3.1.3.1 2 EDAs agréées pour répondre à l'engagement de 2 activations par jour

Pour une journée J, un acteur pourra proposer 2 EDA activables chacune 1 fois, afin de répondre à son engagement sur les 2 activations de la capacité contractualisée sur la journée J. Pour chaque EDA, les caractéristiques doivent alors être identiques à celles définies ci dessus, sauf :

- NBactivations ≥ 1 ;
- $E_{max} \geq 1 \times P_{agréée} \times max(30\ minutes\ ;\ DO_{min})$.

[1] Le Délai de Neutralisation entre Activation correspond à la durée entre la fin d'un Ajustement et l'Instant d'Activation de l'Ajustement suivant.

3.1.3.2 Une EDA pour deux blocs de 30 minutes d'énergie

Un acteur qui a été retenu pour une offre groupée {13 ;60} ou {30 ;60} (cf. §2.3.3) peut proposer une unique EDA pour deux blocs de 30 minutes d'énergie pour son engagement. L'offre correspondante à l'EDA devra présenter les CUO suivantes :

- $NB_{activations} \geq 2$;
- $DO_{min} \leq 1h$;
- DMO = minimum de l'engagement en DMO de l'offre groupée ;
- DOmax ≥ 1h ;
- $E_{max} \geq 2 \times P_{agréée} \times 60\ minutes$.

3.1.3.3 Une EDA pour trois ou quatre blocs de 30 minutes d'énergie

Un acteur qui a été retenue pour une offre groupée {13 ; 90}, {13 ; 120} ou {30 ; 90} (cf. §2.3.3) peut proposer une EDA unique pour trois ou quatre blocs (NB_BLOC) de 30 minutes d'énergie pour son engagement. Les conditions techniques d'utilisation correspondante à l'EDA devront satisfaire les conditions suivantes :

- $Nb_{activation} \geq 4$;
- $DO_{min} \leq 1h$;
- DMO = minimum de l'engagement en DMO de l'offre groupée ;
- DOmax ≥ NB_BLOC x 30min ;
- $E_{max} \geq 2 \times P_{agréée} \times NB_BLOC \times \max(30\ minutes; DO_{min})$;
- DNA ≤ 30 min.

3.2 Agrément des EDA à la réserve rapide ou complémentaire

Les réserves rapide et complémentaire constituent un enjeu particulier pour RTE dans la mesure où elles garantissent techniquement la possibilité pour RTE de maintenir l'équilibre du système électrique pendant deux heures et de restaurer la réserve secondaire conformément aux exigences mentionnées au §1.3.

Le retour d'expérience des contrats passés depuis 2011 conduit RTE à renforcer les conditions d'agrément des EDA et à les clarifier.

Les principes suivants sont retenus pour l'agrément des EDA :

- Une EDA est agréée à l'issue d'une procédure d'agrément, dont les principes sont établis au §3.2.1 ;
- Le maintien de l'agrément d'une EDA est conditionné au succès de certains contrôles, précisés au §3.2.2.

3.2.1 Agrément initial de la capacité par Procédure d'agrément

3.2.1.1 Mise à disposition d'une version de travail de la procédure d'agrément

Un projet de procédure d'agrément est diffusé avec l'appel à contribution. Ce projet de procédure permet de détailler précisément, et ce dès l'appel à contribution, les modalités que RTE prévoit de mettre en œuvre pour l'agrément des capacités. RTE souligne le fait que cette procédure d'agrément n'est pas finalisée, et se réserve en conséquence le droit de modifier cette procédure jusqu'au lancement de l'appel d'offres.

3.2.1.2 Principe de la procédure d'agrément

RTE prévoit de retenir les principes suivants pour l'agrément d'une capacité :

1. L'acteur d'ajustement demande l'agrément d'une capacité en précisant l'EDA et les caractéristiques techniques qu'il souhaite faire agréer ;
2. L'acteur dispose d'un mois pour déposer des offres sur le MA à un prix lui permettant d'être appelé en préséance économique sur le MA et sur des plages de disponibilités couvrant une large partie de la journée ;

Lors des réunions de concertation, certains acteurs ont déclaré que cette disposition pouvait modifier les prix de marché et pouvait entrainer un coût important pour les acteurs, du fait de l'obligation de déposer des prix permettant d'être appelé en préséance économique. Suite à ces demandes, RTE proposera à la CRE que les modalités suivantes puissent être appliquées lors des procédures d'agrément :

(i) l'acteur d'ajustement dépose à un prix d'offres obligatoirement inférieur à 100 €/MWh ;

(ii) RTE réalise une activation de l'EDA potentiellement hors préséance économique en indiquant que cet appel est réalisé pour cause MARGE (ce qui n'affecte pas le prix de règlement des écarts des pas demi-horaire concernés).

3. Une nouvelle EDA ou une EDA existante mais ayant changé de périmètre d'ajustement obtient l'agrément si :
    a. elle a réussi[2] 4 appels sur 5 sur le MA ;
    b. dans le cas où elle n'a réussi que 3 appels sur les 5 premiers, et qu'elle réussit par la suite 5 appels sur 5 ;
4. Une EDA existante (sans changement d'acteur d'ajustement et de la composition des sites la constituant) obtient l'agrément si :
    a. l'historique des appels sur le MA montre que, sur les 5 derniers appels passés dans les conditions techniques d'agrément, tous ayant été réalisés dans l'année, quatre respectent les conditions de l'agrément.
    b. si aucun appel n'a eu lieu dans les 3 derniers mois précédent la demande d'agrément, un test de vérification est effectué et doit réussir[3].

[2] Les conditions de réussite d'un appel test sont décrites dans la version de travail de la procédure d'agrément.
[3] Les conditions de réussite d'un appel test sont décrites dans la version de travail de la procédure d'agrément

c. lorsque l'historique sur un an est inférieur à 5 appels : l'acteur doit déposer des offres sur le MA pour que le nombre d'appels atteigne 5.

Pour que l'historique des appels soit utilisé, l'acteur envoie préalablement à RTE les dates des appels qui peuvent être utilisés pour l'agrément de l'EDA et RTE vérifiera que ces dates correspondent bien aux derniers appels réalisés dans les conditions techniques du produit.

3.2.1.3 Conditions techniques des tests

Les tests sont d'une durée minimale de 30 minutes. Lorsque l'acteur souhaite agréer son EDA pour un DO_{max} supérieur à 30 minutes, au moins un test sera réalisé pour la durée totale DO_{max}.

3.2.1.4 Chaîne de transmission de l'ordre

La présence d'au moins 2 voies indépendantes (ex. 2 numéros de téléphone) pour recevoir les ordres d'ajustement est nécessaire pour l'obtention de l'agrément d'une EDA au titre des réserve rapide ou complémentaire.

3.2.2 Conditions de maintien de l'agrément

3.2.2.1 Observabilité des capacités agréées

3.2.2.1.1 Définition de l'observabilité des EDA

Pour une EDA, l'observabilité consiste à ce que RTE dispose dans ses outils de conduite, et en temps réel, des télémesures permettant de connaître la puissance active de l'EDA avec un pas de mesures de 10 secondes.

3.2.2.1.2 Objectif de l'observabilité des EDA retenues lors de l'AO

Historiquement, la quasi-totalité des EDA proposées sur le MA étaient constituées d'un seul site raccordé sur le RPT. Ces capacités ont toujours été observables par RTE du fait des modalités imposées lors du raccordement de ces sites au RPT.

Depuis 2011 et l'ouverture effective de la concurrence sur le marché de la fourniture de réserves rapide et complémentaire, de nouvelles EDA ont émergées (agrégation, sites RPD) sans que RTE dispose de l'observabilité de ces capacités en temps réel. Cette situation a généré opérationnellement une augmentation des incertitudes concernant l'évolution du système électrique (résorption, augmentation de l'aléa, ou défaillance des capacités activées). Une telle augmentation de l'incertitude est particulièrement contraignante pour les capacités engagées au titre des réserves rapide et complémentaire.

Compte tenu des enjeux relatifs aux réserves rapide et complémentaire, RTE met en place pour le nouvel appel d'offre, une obligation pour les acteurs d'ajustement, de mettre à disposition les télémesures de leurs EDA agréées, et selon un cahier des charges imposé par RTE.

3.2.2.1.3 Calendrier pour l'obligation de mise à disposition des télémesures

RTE ne prévoit pas que l'observabilité des EDA soit un prérequis pour l'agrément des capacités. L'obligation de mise à disposition des télémesures par l'acteur d'ajustement à RTE est prévue selon le calendrier suivant :

1. l'EDA obtient l'agrément des capacités ;
2. à une date D, RTE notifie l'acteur d'ajustement pour l'obligation de la mise à disposition des télémesures, selon le cahier des charges défini par RTE lors de l'appel d'offres ;
3. trois mois après la date D, l'acteur d'ajustement est en mesure de transmettre à RTE les informations de télémesures relatives à ses EDA agréées.

3.2.2.1.4 Cahier des charges technique de la mise à disposition de RTE des télémesures des EDA agréées

RTE prévoit que le protocole pour l'échange des informations soit réalisé en TASE.2.

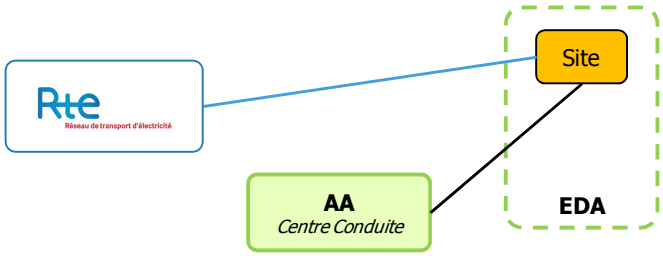
Un projet de cahier des charges est diffusé conjointement à l'appel à contribution afin que les acteurs prennent connaissance des modalités techniques que RTE souhaite mettre en œuvre.

3.2.2.1.5 Identification des configurations possibles pour les EDA et obligation correspondante

3.2.2.1.5.1 Légende

	Réseau de télécomunication RTE
	Site raccordé sur le RPT ou le RPD
	Périmètre d'une EDA
	Centre de Conduite de l'Acteur d'Ajustement
	Lien télécom existant entre les sites et le Centre de Conduite de l'Acteur
	Lien télécom existant entre les sites et le réseau télécommunication de RTE
	Lien télécom à créer entre les Centres de Conduite des Acteurs et le réseau télécom de RTE

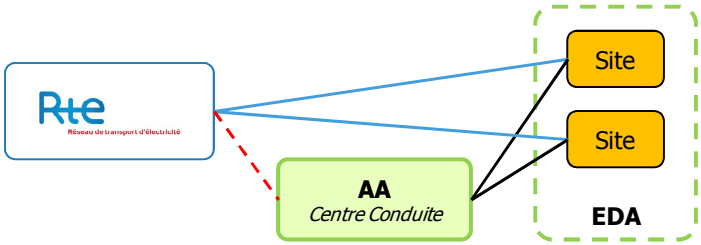
3.2.2.1.5.2 EDA mono-site point d'injection ou (exclusif) soutirage raccordée sur le RPT (cas 1)



RTE dispose déjà de l'observabilité des EDA mono-site qui disposent d'une convention de raccordement au RPT. L'ensemble des cas de figure est détaillé dans l'article 4.7 « échange d'informations et système de téléconduite » de la Documentation Technique de Référence.

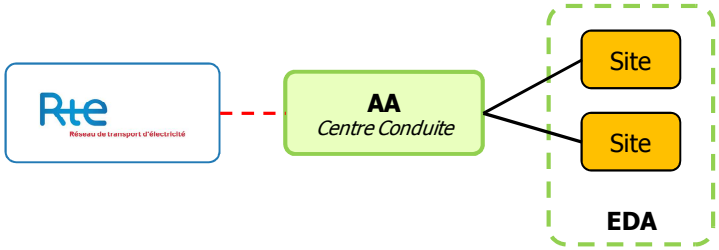
RTE ne prévoit donc pas d'obligation supplémentaire pour l'observabilité dans le cadre de cet appel d'offres.

3.2.2.1.5.3 EDA multi-sites point d'injection ou (exclusif) soutirage raccordés sur le RPT (cas 2)



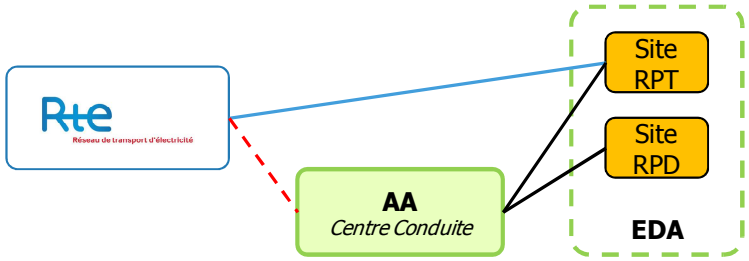
Les données agrégées des sites constituant une EDA devront être transmises à RTE par l'intermédiaire du centre de conduite de l'acteur d'ajustement. Le protocole de communication sera celui mentionné au §3.2.2.1.4.

3.2.2.1.5.4 EDA mono-site point d'injection ou (exclusif) soutirage raccordé sur le RPD (cas 3) et EDA multi sites point d'injection ou (exclusif) soutirage raccordés sur le RPD (cas 4)



Les données du site constituant une EDA devront être transmises à RTE par l'intermédiaire d'un centre de conduite de l'acteur. Le protocole de communication sera celui mentionné au §3.2.2.1.4.

3.2.2.1.5.5 EDA point d'injection RPT et RPD (cas 5) et EDA point de soutirage RPT et RPD (cas 6)



Les données agrégées des sites constituant une EDA seront transmises à RTE par l'intermédiaire d'un centre de conduite de l'acteur. Le protocole de communication sera celui mentionné au §3.2.2.1.4.

3.2.2.1.5.6 Synthèse des obligations en fonction de la configuration des EDA

		Production		Consommation		Site seul
		RPT	RPD	RPT	RPD	
Production	RPT	TASE.2 *(Cas 2)*	TASE.2 *(Cas 5)*			Déjà Observable *(Cas 1)*
	RPD		TASE.2 *(Cas 3)*			TASE.2 *(Cas 4)*
Consommation	RPT			TASE.2 *(Cas 2)*	TASE.2 *(Cas 6)*	Déjà Observable *(Cas 1)*
	RPD				TASE.2 *(Cas 3)*	TASE.2 *(Cas 4)*

Agrégations étudiées dans le cadre du GT Souplesse des EDA

Agrégations étudiées dans le cadre du GT Souplesse des EDA

3.2.2.2 Conditions administratives du maintien de l'agrément

Les conditions suivantes doivent être satisfaites pour que l'agrément de l'EDA soit maintenu :

- Le receveur d'ordre n'est pas modifié ;
- L'EDA ne change pas de périmètre d'ajustement ;
- Aucun site composant l'EDA n'est retiré.

3.2.2.3 Contrôles

3.2.2.3.1 Tests périodiques

Le maintien de l'agrément d'une EDA sera conditionné à la réalisation de tests périodiques sur les EDA.

Ces tests périodiques pourront avoir lieu, sur demande de RTE à l'acteur d'ajustement, dès lors que :

- l'EDA n'a pas été appelée sur le MA depuis une période de plus de trois mois ;
- un test (réussi) n'a pas été demandé par RTE lors des 12 derniers mois.

La réussite de ce test organisé conditionne le maintien de l'agrément de la capacité. La procédure d'agrément sert de référence pour définir la réussite d'un test.

3.2.2.3.2 Contrôle des EDA lors de leur mise à disposition sur le MA

3.2.2.3.2.1 Hors appel sur le mécanisme d'ajustement : disponibilité effective de la puissance

Lorsque des offres sont déposées sur le mécanisme d'ajustement, RTE vérifie, sur chaque pas demi-horaire, la disponibilité effective de la puissance mise à disposition.

Lorsque la puissance effective mise à disposition est inférieure à l'offre (sur une demi-heure), il est comptabilisé une défaillance :

- Pour les EDA de type Production déposant des offres implicites, la défaillance est déclarée lorsque :

$$\frac{PMD - Puissance\ réelle\ injectée}{PMD - Programme\ de\ l'EDP} \leq 0{,}9$$

- Pour les EDA en offres explicites de type consommation, la défaillance est déclarée lorsque :

$$\frac{Puissance\ réelle\ consommée}{Puissance\ maximum\ offerte} \leq 0{,}9$$

Les contrôles décrits ci-dessus ne sont pas réalisés sur la plage de contrôle d'un ajustement réalisé sur l'EDA, augmentée du DNA.

3.2.2.3.2.2 Appels sur le MA

Tout appel sur le MA, dont le Contrôle de Réalisé fait apparaître une défaillance est comptabilisé comme une défaillance. Un refus d'exécution d'un d'ordre d'ajustement est également comptabilisé comme une défaillance.

3.2.2.3.2.3 Perte de l'agrément sur la base des contrôles

RTE prévoit qu'une EDA perde sont agrément lorsque l'une des 2 conditions suivantes est satisfaite :

- RTE a constaté plus de 2 défaillances sur 5 (ou moins) appels consécutifs réalisés sur l'EDA ;
- RTE a constaté que, sur 10 appels consécutifs de l'EDA sur le MA, la moyenne des ratios $\frac{puissance\ réelle\ activée}{puissance\ demandée}$ est inférieure à 95%.

4. MODALITES CONTRACTUELLES

4.1 Mise à disposition de la capacité des EDA sur le MA

4.1.1 Exclusivité de la puissance engagée au titre du contrat RR/RC

La puissance proposée dans le cadre du contrat de réserve rapide et complémentaire (puissance déclarée par le titulaire dans la liste d'engagement) est exclusive à ce contrat.

4.1.2 Transmission quotidienne à RTE d'une Liste d'Engagement définissant les EDA et la puissance mise à disposition contractuellement

4.1.2.1 Transmission initiale de la Liste d'Engagement

Les titulaires lauréats de l'appel d'offres pour une journée J devront transmettre à RTE par voie informatique (https), un fichier appelé Liste d'Engagement indiquant la liste des EDA que l'acteur met à disposition de RTE dans le cadre du contrat pour la journée J.

Cette liste d'engagement devra parvenir à RTE avant 16h30 en J-1. Elle indique, pour chaque pas demi-horaire et pour chaque EDA la puissance mise à disposition contractuellement.

Compte tenu de la disponibilité demandée pour les réserves rapide et complémentaire, l'acteur devra déposer de façon active avant 16h30 en J-1 une liste d'engagement spécifique pour la journée J. RTE ne prévoit pas de disposition visant à reprendre la liste d'engagement valable pour la journée J-1 si l'acteur n'en envoie pas pour la journée J.

Suite aux demandes exprimées lors des réunions de concertation, RTE étudie actuellement des dispositions permettant de faire un retour par email aux acteurs si la liste d'engagement n'a pas été reçue à 16h30 en J-1.

4.1.2.2 Nécessité de l'obtention de l'agrément des capacités avant pour la mise à disposition des EDA dans le cadre du contrat

L'engagement contractuel sera respecté lorsque les capacités proposées dans la liste d'engagement pour la réponse aux engagements contractuels disposent d'un agrément valide pour la journée J. Pour chaque EDA, l'engagement en puissance dans la liste d'engagement devra être inférieur ou égal à la puissance agréée.

4.1.2.3 Redéclaration de la liste d'engagement

Les acteurs pourront redéclarer la liste d'engagement en temps réel. La prise en compte par RTE de la liste d'engagement intervient immédiatement après la fin d'exécution des ordres d'ajustement en cours sur des EDA de la liste d'engagement précédente. Lorsque des modifications interviennent sur des EDA ou des puissances pour une échéance inférieure à 2h après la redéclaration, la redéclaration donne lieu à des pénalités, précisées au §4.3.4.1.

4.1.3 Dépôt des offres sur le MA

4.1.3.1 Heure de dépôt des offres sur le MA pour les EDA de la Liste d'Engagement

Pour un engagement pour une journée J, l'acteur doit déposer des offres (prix) conformes à son engagement (CUO) dès le guichet de 16h30 en J-1, et sur l'ensemble des EDA de sa liste d'engagement.

4.1.3.2 Limitation du nombre de receveurs d'ordre par titulaire

Conformément aux limitations qui seront imposées lors de l'appel d'offres, les titulaires seront considérés comme défaillants dès lors que le nombre de receveurs d'ordre associés aux EDA proposées excède le nombre maximal qu'ils auront obtenu à l'issue de l'appel d'offres.

La pénalité correspondante sera basée sur la différence entre l'engagement de l'acteur en MW et le plus grand volume proposé pour la journée par le nombre maximum de receveurs d'ordre autorisés par le contrat.

4.1.3.3 Gestion du début et de la fin de l'engagement pour une journée J

Les dispositions actuelles prévoient que les capacités d'un acteur retenu pour une journée J soient en mesure d'être activées dès 00h00 pour la journée J, et jusqu'à 23h59 en fin de journée J. Cette dernière disposition, combinée au DO_{min} des EDA proposées, ont conduit RTE, lors des précédents contrats, à imposer qu'un titulaire engagé en J et non en J+1 dépose des offres d'ajustement sur le début de la journée J+1 (de 0h00 à 00h00+DO_{min}), alors qu'il n'était retenu que pour la journée J, ceci afin de permettre une activation par RTE de 23h59 en J et pour la durée DO_{min}.

RTE a constaté que cette disposition n'est pas simple d'un point de vue opérationnel pour les acteurs retenus.

Dès lors, RTE propose qu'un acteur retenu pour la journée J ne soit plus engagé à déposer des offres en début de journée J+1. Dans la situation où (i) l'acteur ne dépose pas d'offres sur la journée J+1, (ii) les conditions opérationnelles nécessitent l'activation de l'offre en fin de journée J et (iii) le DO_{min} déclaré implique que l'activation en fin de journée J continue sur la journée J+1, RTE pourra désactiver l'offre à 0h00 en J+1 et le régime qui s'appliquera sera celui du *§D.8.2.1 – Offres désactivées avant la fin de la Durée Minimale d'Utilisation.*

Pour les acteurs qui déposent une offre pour la plage [0h00 ; 06h00] de la journée J+1, ce prix sera pris en compte pour la sélection des offres et la rémunération des ajustements, conformément aux dispositions prévues par les règles MA-RE.

Êtes-vous favorable à cette proposition ?

4.2 Défaillances

4.2.1 Défaillances déclarées par le titulaire

Il est considéré qu'une défaillance est déclarée par le titulaire lorsque le titulaire d'un contrat de réserve rapide ou complémentaire :

- ne dépose pas de liste d'engagement et/ou ne dépose pas d'offres correspondant à sont engagement avant 16h30 en J-1 pour un engagement en journée J ;
- ne dépose pas d'offres conformes et en informe RTE avant l'occurrence de la défaillance ou dans les plus brefs délais (opérateur temps réel lorsque la défaillance intervient en temps réel, ou CRC lorsque la défaillance est prévisionnelle).

4.2.2 Défaillances constatées par RTE

Une défaillance est considérée comme constatée par RTE lorsque, sur une ou des EDA de la Liste d'Engagement :

- le contrôle de la disponibilité effective de la puissance proposée (cf. §3.2.2.3.2.1) met en évidence une défaillance ;
- RTE ne peut joindre le receveur d'ordre ni sur la voie principale de communication, ni sur la voie de secours ;
- le receveur d'ordre d'une EDA activée refuse l'exécution d'un ordre d'ajustement ;
- le contrôle de réalisé met en évidence un sous-ajustement impliquant l'application de pénalités au titre du CRMA.
- RTE a constaté que, sur 10 appels consécutifs d'EDA proposés par l'acteur dans sa liste d'engagement, la moyenne des ratios $\frac{puissance\ réelle\ activée}{puissance\ demandée}$ est inférieure à 95%.

4.3 Régime de pénalité

Le régime de pénalité précisé ci-dessous correspond au régime de pénalité relatif aux futurs contrats de réserves rapide et complémentaire. Il s'appliquera en complément des éventuelles pénalités au titre des règles MA-RE.

4.3.1 Principes

RTE propose que le régime de pénalité :

- renvoie un signal identique à tous les acteurs concernant le coût de la défaillance ;
- incite les acteurs à fournir le service pour lequel ils sont rémunérés ;
- incite les acteurs à déclarer les défaillances relatives à la disponibilité de leur capacité ;

D'un point de vue économique, un acteur a le choix à tout moment (sur chaque pas demi horaire), de :

a. ne pas rendre le service et vendre sa capacité ;
b. rendre le service de RR ou RC pour lequel il est contractuellement engagé ;

c. proposer la capacité d'un acteur tiers pour rendre ce service (cf. §4.4).

Les cas b. et c. sont similaires d'un point de vue technique et l'acteur choisira la solution financièrement optimale.

Dans le cas a., si l'on suppose que l'acteur estime que l'optimum économique est de vendre sa capacité sur les marchés au lieu de remplir ses engagements contractuellement pris, il est rémunéré EPEX et le prix de rémunération de sa capacité issu de l'appel d'offres RR/RC ($PF_{RR/RC}$), et il perd le coût variable de l'activation de sa capacité (qui peut être nul à certaines périodes).

Pour que l'acteur soit incité à rendre le service pour lequel il a contractualisé, il faut donc que la pénalité relative à la défaillance soit supérieure EPEX + $PF_{RR/RC}$.

RTE prévoit donc qu'une défaillance de 1 MW soit pénalisée, pour chaque pas demi-horaire, sur la base suivante :

$$Pénalité_{base} = C \times \frac{\max(Prime\ fixe\ (€/MW/h)\ ;\ EPEX)}{2}$$

C prend la valeur suivante :

- 1,05 pour les EDA engagées en DMO 30 minutes et 30 minutes d'énergie (par bloc) ;
- 1,10 pour les EDA engagées en DMO 13 minutes (ou moins) et 30 minutes d'énergie.

Le coefficient C est augmenté de 0,10 pour tout bloc de 30 minutes d'énergie supplémentaire pour lequel l'EDA est engagé.

4.3.2 Pénalité appliquée pour une défaillance déclarée

Pour chaque défaillance déclarée par le titulaire, la pénalité appliquée par RTE correspond à la pénalité de base sur chaque demi-heure.

4.3.3 Pénalité appliquée pour une défaillance constatée

4.3.3.1 Disponibilité effective inférieure à l'engagement

Lorsque RTE constate, sur une demi-heure, que la puissance effectivement mise à disposition de RTE est inférieure à la puissance que le titulaire s'est engagée à mettre à disposition de RTE, la pénalité appliquée est égale à :

$$Pénalité_{30\,min} = P \times \left(Pénalité_{base} + \frac{Prix_{offre}}{2}\right)$$

avec P, la puissance défaillante.

4.3.3.2 Receveur d'ordre injoignable ou refus d'activation ou activation défaillante

Lorsqu'une défaillance est liée, soit du fait de l'impossibilité de joindre le receveur d'ordre, soit au refus d'activation, soit à la mise en évidence d'une défaillance lors du contrôle de réalisé, le titulaire est redevable d'une pénalité égale à (par pas demi-horaire concerné par l'ajustement) :

$$Pénalité_{30\,min} = P \times \left(Pénalité_{base} + \frac{1}{2} \times Prix_{offre} \times \max\left(1\ ;\ moy\left\{\frac{Prix_{offre}}{EPEX}\right\}_{7\ jours}\right)\right)$$

avec P, la puissance défaillante.

Lorsque RTE n'a pu joindre le receveur d'ordre ou que le receveur d'ordre refuse l'ajustement. RTE considèrera que l'ordre d'ajustement aurait duré DO_{max}.

En cas d'activation défaillante, les EDA dont le prix variable est faible seront donc moins pénalisées que les EDA pour lesquelles le prix variable est élevé. Cette situation permet de prendre en compte le fait qu'une capacité dont le prix variable est faible est plus souvent activée sur le MA, et pour lesquelles il est donc plus probable qu'elle subisse des défaillances lors d'appels sur le MA.

4.3.3.3 Le contrôle du réalisé met en évidence une défaillance

RTE a constaté que, sur 10 appels consécutifs d'EDA proposés par l'acteur dans sa liste d'engagement, la moyenne des ratios $\frac{puissance\ réelle\ activée}{puissance\ demandée}$ est inférieure à 95%.

La pénalité appliquée au titulaire correspond à la moitié de celle calculée au §4.3.3.2, pour chacune des 10 activations.

4.3.4 Autres pénalités

4.3.4.1 Pénalités appliquées lors des redéclarations de la liste d'engagement

Lorsque la redéclaration de la liste d'engagement vient modifier la liste des EDA proposées dans les 2 heures qui suivent la redéclaration, RTE prévoit d'appliquer les pénalités suivantes pour un changement de puissance P :

- sur le pas demi horaire (P_{redec}) de la redéclaration de la liste d'engagement : $100\% \times P \times Pénalité_{base}$.
- sur le pas demi-horaire {P_{redec}+1} : $100\% \times P \times Pénalité_{base}$
- Sur le pas demi-horaire {P_{redec}+2} : $50\% \times P \times Pénalité_{base}$
- Sur le pas demi-horaire {P_{redec}+3} : $25\% \times Pénalité_{base}$

4.3.4.2 Absence d'offres à 16h30 en J-1 (ou de liste d'engagement)

Comme pour les contrats actuels, pour les défaillances relatives à un retard dans le dépôt des offres ou de la liste d'engagement, une pénalité forfaitaire sera prévue, égale à 1€/MW/heure sur laquelle une puissance est manquante par rapport à l'engagement.

Considérez-vous que le régime de pénalité proposé :

- traite équitablement les acteurs face à la défaillance ?

- permet d'éviter des arbitrages avec l'utilisation de la capacité sur les marchés ?

- incite les acteurs à déclarer leur défaillance au plus tôt ?

4.4 Mise à disposition d'une capacité agréée d'un tiers

Les acteurs pourront proposer des EDA agréées en dehors de leur périmètre d'ajustement pour honorer leurs engagements contractés suite à l'appel d'offres.

Un acteur (A1) peut proposer au titre de son engagement, une EDA d'un acteur tiers (A2) lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- L'acteur A1 a transmis à RTE un accord entre A1 et A2 portant sur la possibilité pour l'acteur A1 de proposer des EDA (nommées) de l'acteur A2 et pour la période concernée ;
- L'EDA de l'acteur A2 est agréée pour participer aux réserves rapide et complémentaire ;
- La puissance proposée au titre du contrat (puissance de la liste d'engagement) par A1 ne pourra pas être supérieure à la puissance agréée pour l'acteur A2 ;
- La puissance utilisée par l'acteur A1 sur l'EDA de l'acteur A2 ne peut être utilisée pour un autre contrat de réservation de capacité.

Lors d'une défaillance avérée et justifiée, l'acteur peut modifier la liste d'engagement et proposer une EDA de l'acteur A2 sans avoir préalablement envoyé à RTE l'accord entre les 2 parties. Cet accord doit parvenir à RTE dans les plus brefs délais et dans tout les cas dans un délai de 3 jours ouvrés. Cet accord doit être daté au plus tard du jour ou l'EDA a été utilisée dans la liste d'engagement. En cas de manquement, toutes les périodes lors desquelles l'EDA de A2 a été proposée dans la liste d'engagement sont considérées comme défaillantes et les pénalités applicables dans le cas habituel sont doublées.

Les modalités suivantes s'appliquent lorsque l'acteur A1 déclare dans sa liste d'engagement une EDA de l'acteur A2 :

- le receveur d'ordre de l'EDA appartement à A2 ne change pas ;
- l'acteur A2 continue d'opérer sur l'EDA qui lui appartient (dépôt des offres) ;
- L'acteur A1 reste redevable des pénalités éventuelles au titre du contrat de réserves rapide et complémentaire, en particulier lorsque l'EDA de l'acteur A2 est défaillante.

4.5 Cas de résiliation spécifique

4.5.1 Résiliation par l'acteur

Lors des réunions de concertation, certains acteurs ont demandé à ce que le régime de pénalité ne puisse entrainer des pénalités supérieures à un pourcentage de la prime fixe versée à l'acteur.

RTE propose qu'un acteur puisse demander une résiliation du contrat dès lors que les pénalités facturées sont supérieures à 200% de la prime fixe. La résiliation ne peut prendre effet que 6 semaines après la demande (2 semaines de prise en compte par RTE et 4 semaines d'appel d'offres), ce qui permet à RTE de contractualiser à nouveau la puissance manquante. Pendant ce délai, l'acteur d'ajustement reste redevable de son engagement.

4.5.2 Résiliation par RTE

Avec les modalités proposées dans ce document, RTE prévoit la possibilité de résilier le contrat avec un titulaire lorsque :

- le titulaire déclare dans sa liste d'engagement, une EDA d'un acteur tiers sans autorisation ;
- le titulaire est défaillant plus de 3% (en durée) de son engagement ;
- le titulaire ne dispose pas assez de puissance agréée sur son périmètre d'ajustement et n'a pas de secours déclaré avec un acteur tiers ;

Lorsqu'un acteur ne dispose pas ou plus en propre du niveau de capacités agréées, il doit pouvoir prouver à RTE qu'il est en mesure de répondre à ses engagements par d'autres moyens, avec un préavis de 1 mois avant l'entrée en vigueur de son engagement.

4.6 Modalités financière

4.6.1 Prime fixe

RTE prévoit que la prime fixe payée aux lauréats de l'appel d'offre soit basée sur l'offre proposée par l'acteur (€/MW) lors de l'appel d'offres.

4.6.2 Prix variable des capacités proposées.

La réservation de capacité relative à la réserve rapide et complémentaire est un produit financé par la communauté des responsables d'équilibre, indépendamment de leurs écarts en temps réel, en tant que produit assurantiel.

L'activation des réserves correspond en revanche à une activation suite à un déséquilibre constaté en temps réel (et dans le cas des réserves rapide, à résorber en 15 minutes). La résorption de ce déséquilibre est financée par les responsables d'équilibre déséquilibrés sur le pas de temps de règlement des écarts lors duquel le déséquilibre est constaté.

Dans ces hypothèses le financement théorique optimal est un prix de réservation de la capacité de 0€ et un prix variable libre, et donc payé par les responsables d'équilibre en déséquilibre.

Fixer un cap de prix variable et interclasser les offres de réservations en fonction du cap de prix variable pourrait entrainer un transfert de coûts des responsables des déséquilibres vers la communauté des financeurs.

RTE propose donc de ne pas imposer de cap de prix variable pour cet appel d'offres, si les deux conditions suivantes sont réunies :

1. La possibilité pour RTE de réaliser des tests sur les EDA agréées, lorsqu'elles ne sont pas activées régulièrement sur le MA (cf. §3.2.2.3.1) ;
2. L'application de pénalités proportionnelles au prix variable des offres déposées sur le MA (cf. §4.3.3)

Ces conditions sont nécessaires pour que RTE puisse garantir l'effectivité des capacités dont les prix variables sont élevés et donc peu activées.

Êtes-vous favorable à cette proposition ?

* *

*